

Date : 22/09/2021

Numéro : 2

Séance du 22 SEPTEMBRE 2021



L'an Deux mille vingt et un  
et le Vinat-deux septembre  
à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **Xavier DESMARETS**

**Présents :**

Mesdames : Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Estéban LAGIER,

**Absents :**

Madame Laurence BOURE pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Messieurs Yannick PICHOL-THIEVEND pouvoir à Yvan BLANC, Monsieur Jean-Luc COMBAZ pouvoir à Naïma KIROUNI, Manuel MOLLARD, Romain PALLUEL

*A été nommé secrétaire de séance : Huguette BRAISAZ*

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
17 septembre 2021

Date d'affichage de la résolution
27 septembre 2021

Objet de la Délibération n° 2
<b>Droit de Prémption Urbain – Approbation et périmètre</b>

**Droit de Prémption Urbain – Approbation et périmètre**

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération en date du 22 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du PLU,  
Considérant que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées au Plan local d'urbanisme ;  
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U, 1AU et 2AU délimitées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2021,
- Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune du plan Local d'Urbanisme
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté d'agglomération, de chaque commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS

